

Comité d'Ethique des Genêts d'Or

Avis N°17

Présentation du problème éthique soumis pour avis au Comité d'Ethique

Objet de la situation problématique :

Peut-on restreindre la possibilité d'avoir une vie affective et relationnelle (y compris en ligne), pour une personne sous tutelle, accueillie en foyer de vie, au nom de sa sécurité alors qu'en famille elle y a accès ?

Dilemme éthique présent dans la situation :

Entre la nécessité de protégée M. B de la complexité, voire dangerosité des réseaux sociaux et applications de rencontre, et sa liberté à jouir d'une vie intime tel qu'il le conçoit, quel accompagnement éducatif est possible ?

Ci-dessous la situation problématique :

M. B est résident au sein d'un foyer de vie. Il est âgé de 31 ans et sous tutelle.

Il a une déficience intellectuelle liée à des carences affectives précoce et son environnement familial le met souvent en difficultés. Lors des retours en famille, sa mère ainsi que sa grand-mère ne sont pas sécurisantes et lui permettent des sorties en toute autonomie (au casino par exemple). Elles répondent souvent favorablement à ses demandes et surestiment ses capacités de raisonnement. M. B est demandeur de cette autonomie mais cela peut aussi le mettre à mal. Il peut rencontrer des personnes mal intentionnées, mal gérer son argent ou avoir un comportement inadapté avec les autres ce qui constitue une mise en danger. Il montre une grande immaturité affective ce qui le rend vulnérable pour les personnes du même âge.

M. B a un téléphone portable : son utilisation fait l'objet d'un contrat éducatif afin de respecter les règles de la collectivité. Celles-ci sont parfois difficiles à mettre en place (génère des tensions entre l'équipe et le résident) et ne permettent pas de filtrer le contenu de son téléphone (messages, images, sites). En effet, M. B a accès à de nombreux sites notamment des sites de rencontres. Ses capacités intellectuelles ne lui permettent pas de critiquer le comportement des autres : il a tendance à surinvestir toute relation et peut considérer une personne comme son meilleur ami dès lors que quelques messages ont été échangés.

Dans la mesure où la maturité affective de M. B n'est pas en accord avec son âge réel et que l'accès à certaines applications le mettent en difficultés (voir en danger), sommes-nous autorisés à mettre en place un contrôle parental plus strict sur son téléphone afin de le protéger ? Il est arrivé que M. B donne des rdvs à des personnes inconnues à proximité du foyer ce qui a généré de l'insécurité.

À la suite de la lecture de la situation problématique, nous avons demandé un complément d'informations à l'équipe (La personne ayant contacter le Comité d'éthique était en arrêt, aussi elle n'a pu nous renseigner) que voici :

- M. B est sous tutelle associative.
- Les contenus "dangereux" sont légaux.
- Les règles de la collectivité concernant l'utilisation du téléphone font l'objet d'un règlement de service et d'un protocole individualisé. Cela ne concerne pas le filtrage car nous n'avons pas le droit de le faire, mais un regard sur son téléphone avec un éducateur en sa présence. Les contenus indésirables sont alors filtrés.
- Les mises en danger sont par les exemples : M. B a donné RDV à un inconnu rencontré sur le site "Tinder" sur le parking du foyer ; M. B donne son numéro de téléphone à tout le monde ; M. B fugue en famille pour aller au bar rencontrer des hommes.

Aspect législatif résumé par chatGPT

1. DROITS FONDAMENTAUX

Même sous tutelle, **la personne conserve ses droits fondamentaux**, notamment :

- Le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH).
- Le droit à la liberté d'expression (y compris en ligne).
- Le droit à l'autodétermination affective et sexuelle.
- Une mesure de tutelle n'emporte **pas une incapacité générale**, elle vise seulement à **protéger la personne** dans les actes qu'elle ne peut accomplir seule. Le tuteur **n'a pas le droit d'interdire une relation affective**, sauf cas exceptionnel (ex. : exploitation, abus, manipulation...).

2. ROLE DU FOYER DE VIE

Le foyer de vie ne peut restreindre ces droits que **dans le cadre de règles précises**, si :

- Il y a un **risque réel et documenté** (abus, mise en danger, exploitation...).
- Les restrictions sont **proportionnées, temporaires et réévaluées**.
- Elles sont mises en place **avec l'accord du juge des tutelles** si besoin.
- Sinon, empêcher l'accès à des relations affectives ou à internet, sous prétexte de sécurité, peut être **discriminatoire et illégal**.

3. CAS D'EXCEPTION

Une restriction peut être envisagée **seulement si** :

- La relation ou l'activité met clairement la personne en **danger physique ou psychologique**.
- Il y a des **preuves concrètes** de manipulation, violence, ou exploitation.
- Et les mesures sont **validées par un juge ou décidées dans le cadre d'un projet personnalisé en concertation avec la personne, le tuteur et l'équipe médico-sociale**.

Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Arrêté du 8 septembre 2003

Article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Avis du Comité d'Ethique

Voici les différents axes de notre réflexion

Entre liberté familiale et protection institutionnelle : une dissonance fragilisante.

Dans un premier temps, il apparaît qu'un conflit latent existe entre la famille et l'équipe du foyer. La perception de M. B diverge entre sa famille qui le reconnaît comme "adulte autonome" et le foyer comme "adulte immature affectivement". Nous ne disposons pas d'informations suffisantes sur les échanges qui ont pu avoir lieu entre ces deux parties pour trouver un compromis structurant pour M. B. Au regard des éléments présentés et des discussions menées au sein du CE, il ressort que cette dissonance est trop marquée pour que M. B ne s'en trouve pas fragilisé. C'est d'ailleurs le point de départ de la saisine. Cette situation met en évidence un conflit de valeurs : d'un côté, les valeurs familiales et l'exigence de liberté ; de l'autre, les valeurs éducatives et de protection portées par l'institution.

Un regard critique est porté sur la famille, qualifiée d'« insécurisante » et responsable de « carences affectives ». Toutefois, ces éléments ne renseignent pas sur la qualité actuelle de la relation entre M. B et ses proches. Il est à noter que M. B est autorisé à séjourner dans sa famille. Par ailleurs, il bénéficie d'une mesure de tutelle, confirmant la nécessité d'un cadre protecteur, mais cette responsabilité n'a pas été confiée à ses parents. Le jugement n'a pas retenu d'interdiction de contacts ou de séjours familiaux. Le danger, dès lors, apparaît comme relatif et doit être apprécié avec mesure.

Le droit, la réglementation et éducation :

Dans les institutions accueillant des personnes vulnérables, les règles de vie ont un impact direct sur la liberté individuelle, en autorisant ou en limitant certaines pratiques. Ces règlements, encadrés par la loi, doivent rester en concordance avec les droits fondamentaux, faute de quoi ils deviennent illégitimes. Les règlements de fonctionnement sont accessibles à tous, y compris aux familles, et peuvent constituer un support pertinent pour initier un dialogue entre l'équipe et la famille.

En ce qui concerne la limitation d'accès à certaines applications, il est mentionné l'existence d'un contrat individuel relatif à l'usage du téléphone, sans que nous en connaissons précisément le contenu. Or, la Convention européenne des droits de l'homme rappelle que toute personne a le droit au respect de sa vie privée et familiale. Ces droits demeurent pleinement applicables aux personnes placées sous une mesure de protection juridique, comme le confirme la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs ainsi qu'une jurisprudence constante. Par ailleurs, la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale impose le respect des droits des usagers, notamment le droit à l'intimité, à la vie affective et à la participation aux décisions qui les concernent.

Le CE rapporte que lorsqu'on restreint l'accès à certains outils numériques, hormis le fait qu'on sort du cadre légal, la personne trouve un moyen détourné pour y accéder. Cela vient renforcer l'importance d'éduquer, de sensibiliser, afin de favoriser la participation effective de la personne aux décisions la concernant. Aujourd'hui, dans les établissements pour mineurs, des actions sont menées autour de la vie intime et sexuelle, du consentement, de l'usage d'internet, des réseaux sociaux, de l'IA, etc. Les adultes n'ont, quant à eux, généralement pas bénéficié de cette éducation. Certains foyers mettent en place des groupes de paroles ou des formations thématiques afin d'accompagner et de prévenir les situations de mise en danger des personnes vulnérables accompagnées. Les familles signalent également qu'elles n'ont jamais jusqu'à aujourd'hui bénéficié de sensibilisation à

cette question de la vie intime de leur enfant en situation de handicap, et peuvent donc être très démunis pour aborder ce sujet avec les accompagnateurs et leur proche.

Dans les applications classiques de "contrôle parental" pour mineur, le dispositif repose sur une gradation des droits selon l'âge et intègre une dimension éducative. Le tuteur est invité à expliquer à l'utilisateur le fonctionnement de l'application et à l'accompagner progressivement, jusqu'au moment où le contrôle n'est plus nécessaire, la personne étant supposée disposer de toutes les connaissances et compétences pour une utilisation autonome. Ce dispositif peut ainsi être envisagé comme un outil d'apprentissage plutôt que comme une restriction de liberté. La mise en œuvre de cet outil éducatif requiert l'accord de la personne concernée, ce qui renvoie à la notion de Projet Individualisé d'Accompagnement (PIA).

Il est également souligné que les professionnels manquent souvent de formation et de connaissances sur les outils numériques. Les nouvelles générations ayant grandi avec ces technologies, leur usage peut sembler inquiétant pour certains accompagnateurs. Dans certains établissements, les personnes disposent d'un téléphone sans carte SIM, ce qui empêche les risques liés aux applications de rencontre ou aux réseaux sociaux. Ainsi, les critères de limitation de l'accès au téléphone reposent sur des éléments objectifs et mesurables, tels que les horaires d'utilisation, le temps passé devant l'écran ou encore les effets physiologiques observables sur la personne, par exemple l'épuisement ou l'apparition de signes de dépendance.

Mise en danger relative à la vie intime et sexuelle.

Aucun fait objectif et vérifiable de mise en danger n'a été relevé concernant M. B (par exemple, sortir au bar sans prévenir sa famille ou rencontrer des hommes sur un parking). Il est toutefois rapporté que M. B manifeste un mal-être ou une souffrance psychologique.

La mise en danger doit être avérée par des éléments concrets, médicaux ou des passages à l'acte, pour que le juge des tutelles puisse prononcer une limitation de l'accès à Internet ou aux réseaux sociaux. Le juge n'intervient pas sur la vie intime de M. B. Toute restriction doit être proportionnée et temporaire. L'équipe peut saisir le juge pour avis sur la pertinence d'une telle limitation.

La souffrance psychologique ne constitue pas en soi une mise en danger. S'attacher, aimer, être déçu, frustré font partie de la vie ordinaire. C'est la répétition ou l'intensité qui peut révéler un trouble affectif/psychologique nécessitant une prise en soin. La limitation ou la privation d'accès ne sont alors pas une réponse au mal-être : un accompagnement thérapeutique devient alors nécessaire, assorti d'explications adaptées sur les conséquences de ses actes et en proposant des alternatives adaptées.

Le CE informe sur l'existence de sites sécurisés spécialement conçus pour les personnes en situation de handicap. Ces plateformes offrent une protection contre les mauvaises rencontres, mais ne peuvent prévenir ni le chagrin, ni les déceptions amoureuses.

Accueillir la souffrance engendre un malaise au sein de l'équipe.

L'équipe est confrontée à la souffrance de M. B, et il fait partie de son travail de l'accueillir et de l'accompagner. Le CE s'interroge également sur la manière dont l'équipe elle-même est soutenue face à cette situation : bénéfice-t-elle d'analyses de pratique ou de supervision ? Ces dispositifs pourraient aider à mieux comprendre et répondre aux besoins de M. B. Parallèlement, des formations professionnelles portant sur l'usage d'Internet et du numérique, ainsi que sur la vie intime et sexuelle des personnes accompagnées, apparaissent nécessaires pour renforcer les compétences de l'équipe.

Autonomie et mesure de Tutelle

La mesure de tutelle repose sur un cadre légal fixe, mais doit être adaptée à chaque situation individuelle, chaque mesure doit être co-construite avec la personne. La tutelle constitue un mandat de représentation, permettant d'agir au nom de la personne, tout en respectant ses choix, son accord reste nécessaire. Le tuteur est un appui pour l'éducateur. Le tuteur va sécuriser le cadre civil de la vie de la personne, sans tout interdire comme cela pouvait se faire par le passé. L'objectif est d'autoriser, d'accompagner et d'adapter les actions tout en acceptant que certaines difficultés et souffrances fassent partie du processus.

Point de vue de la philosophie : Pour une éthique des mesures de protection juridique

Sénèque, De la colère, Livre 3 :

« *Tous les hommes ne sont pas vulnérables de la même façon : aussi faut-il connaître son point faible pour le protéger davantage* »

La vulnérabilité est une potentialité inhérente à la condition humaine mais parfois elle est telle qu'il faut protéger la personne de cette même vulnérabilité qui la caractérise.

Le droit donne dans ce sens des éléments de réponse avec les mesures de protection sociale (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) dont le but fondamental est de protéger sans jamais diminuer, la personne demeurant au cœur des décisions qui la concerne, l'individualisation et le respect de la volonté étant des principes clés.

L'article 415 du Code Civil stipule que la protection est instaurée et assurée « dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci ». L'article 428 du Code Civil stipule que les mesures de protection doivent être prises conformément aux principes de nécessité, subsidiarité et proportionnalité.

De là deux questions essentielles : qu'est-ce qu'être protégé et qu'est-ce que protéger ? Découlent alors d'autres questions : comment concilier vulnérabilité et protection ? comment concilier accompagnement et maintien à l'autonomie ?

La notion de consentement, ou l'assentiment de la personne est maintes fois soulignée et n'est jamais binaire (affirmation ou négation) mais plutôt pensé à travers la vulnérabilité comme un processus évolutif et dynamique (Avis 136 du CCNE Avril 2017).

Dans le cas de l'accompagnement d'une personne protégée, *c'est plus l'assentiment qui pourrait être valorisé car il est plus du domaine du ressenti que d'une verbalisation formelle de volonté avec une valeur juridique contraignante telle que peut apparaître le consentement.*

Pour saisir cette forme subtile d'expression, il est **indispensable d'instaurer une relation de confiance** avec un lien qui repose sur un fondement solide, résultat d'un travail progressif afin de favoriser le bien-être de la personne et dans le sens d'humaniser la relation.

Il s'agit de prendre en compte l'histoire de la personne afin de pouvoir avec elle déterminer le meilleur intérêt de cette dernière, l'intérêt ne devant pas être décidé par un autre mais plutôt autour d'une considération des besoins de la personne protégée.

Il s'agit aussi de promouvoir l'autonomie de la personne en prenant positivement en compte sa vulnérabilité avec un traitement juste et équitable (la protection n'a pas pour effet de priver la personne de ses droits et libertés mais au contraire d'en garantir le respect en venant compenser ses difficultés et afin qu'elle ait une chance égale de participer à la décision).

Il existe ainsi des situations où prendre en compte la parole de la personne peut être difficile si elle a une perception déformée de la réalité ou si elle déforme la réalité.

La protection juridique, créatrice de dilemme éthique ?

C'est en effet une situation qui met en jeu un **conflit de valeurs**. Le principe de non-malfaisance est en effet prégnant mais quel équilibre rechercher entre les avantages et les inconvénients d'une mesure ? Comment protéger en ne niant pas les principes éthiques fondamentaux ?

Il n'y a, dans ce sens, **pas de bonne décision mais plutôt la meilleure possible** pour la personne dans ce contexte avec la promotion d'échanges entre les professionnels qui peuvent alors incarner des postures éthiques au quotidien avec une façon d'incarner « Informer-Communiquer-Dialoguer », « Evaluer-Analyser-Apprécier », « Assister-Représenter-Rendre compte-Saisir-Alerter ».

Questionnements éthiques posés par la situation

De manière générale, cette situation pose un dilemme éthique relatif à l'expression d'une vulnérabilité incarnée par cette personne protégée et la mise en sens d'une responsabilité à son égard.

En premier lieu, cette situation nous confronte à **l'ambivalence de la norme dans l'accompagnement** : en mettant en évidence des notions qui relèvent de la morale (règles à tenir en matière d'accompagnement) et de déontologie (mise en application concrète de ces règles), elle nous interpelle au-delà de normes professionnelles à respecter en nous invitant à promouvoir un questionnement éthique en repérant d'abord ce qui pourrait compromettre les valeurs qui sont les nôtres (respect de la personne, promotion de sa liberté et de sa dignité, accompagnement juste et bon...).

Il s'agit alors **d'incarner ensemble une réflexion éthique** qui passerait d'abord par la possibilité d'énumérer les questions posées par cette situation, les notions sous-jacentes, les effets de cette situation qui se révèlent problématiques pour s'accorder sur des stratégies possibles en interrogeant sur qui pourrait se révéler comme la meilleure décision possible.

Ainsi, la personne ici évoquée semble **incarner une figure de vulnérabilité** et appelle ainsi les professionnels à se sentir responsable pour elle et à incarner une forme d'autonomie substitutive. Il y a ici comme un **choc normatif** entre un principe de protection qui oriente la nature de l'accompagnement des professionnels et une valeur subjective de la personne autour de ce qui apparaît normal ou souhaitable pour elle dans l'usage des réseaux sociaux.

Si dans le contexte d'une protection juridique les professionnels ont bien conscience que la valorisation de l'autonomie n'est pas celle d'une auto-suffisance (autrement dit le pouvoir individuel de la décision), **cette situation nous renvoie à une forme d'autonomie relationnelle comme partage du Soi dans la relation à l'Autre**. La responsabilité évoluerait ainsi vers une forme de co-responsabilité qui valoriserait la possibilité pour la personne d'élaborer autour du sens qu'elle donne à son existence afin de devenir le mieux possible l'auteur de ses actes et en même temps la

responsabilité des professionnels faisant de cette responsabilité celle de répondre de l'Autre, comme une disposition à en répondre en l'accompagnant dans ce cheminement.

Pour ce faire, il s'agira dans cette situation de **se confronter aux défis de la responsabilité** avec d'abord l'importance de connaître mais surtout comprendre la personne autour de son histoire, son vécu, ses affects et ses désirs (approche individualisée et personnalisée qui promeut une préoccupation pour la subjectivité de la personne, le respect dans son intégrité) et, en parallèle, une manière de promouvoir l'être en relation en assumant une responsabilité pour partenaire, faisant de l'autre l'être capable (notion d'imputabilité chez RICOEUR).

Enfin, ce serait **valoriser une prise de décision comme le fait de déterminer une zone de pouvoir de décision** en précisant la responsabilité que peut assumer la personne, en précisant la zone de responsabilité de sa famille et des professionnels pour élaborer le plus possible une décision concertée. C'est donc choisir l'intervention la plus bénéfique pour la personne et pour son environnement en veillant à ce qu'elle puisse se l'approprier, en l'accompagnant dans ce sens, en pensant aux moyens à mettre en œuvre et avec qui.

La place des réseaux sociaux dans le quotidien de l'accompagnement des personnes protégées

L'usage peut à la fois permettre de nouer des relations ou de les conserver et sont susceptibles d'apaiser les tensions émotionnelles mais il peut aussi majorer le mal-être de la personne.

C'est donc à la fois une **possibilité** de lien à l'autre (espace social où des corps interagissent pour créer des liens de coexistence) et un support de médiation (technologie capacitante qui renvoie à un désir généralisé de sociabilité) mais aussi une source de **fragilité**.

Obstacle (source de risques) ou facilitateur (représenter des opportunités) ?

L'usage de l'outil numérique permet de conjuguer l'ouverture des possibles au temps de l'incertitude qui consiste à anticiper au mieux cet usage afin de prévoir et prévenir les potentiels risques mais aussi de développer ses avantages comme l'augmentation des capacités de communication, la promotion de l'interaction interindividuelle, une meilleure autonomie ou une transmission d'informations.

L'usage requiert précisément la présence d'une aide extérieure (famille ou professionnels puisque c'est l'usage qui doit être au cœur de l'accessibilité).

Avis du CE (rendu le 26/06/2025)

Au regard des éléments discutés, le CE considère qu'il n'est pas possible de restreindre l'accès à la vie affective et relationnelle (y compris en ligne), pour une personne sous tutelle, accueillie en foyer de vie, au nom de sa sécurité. La sexualité est un besoin fondamental. La prévention et l'éducation sont nécessaires pour tendre vers une sexualité assumée et consentie. Il s'agit là d'un accompagnement à proposer tant à la personne qu'aux professionnels et aux familles.

L'usage du contrôle parental, s'il est consenti par la personne, peut être un outil éducatif complémentaire mais en aucun cas une façon de restreindre la liberté individuelle. L'incitation à s'inscrire sur des sites sécurisés peut également être une proposition.

Un accompagnement psychologique de M. B et de l'équipe face la souffrance de M. B, ainsi qu'un travail de co-construction d'un cadre adapté aux difficultés de M. B est à retravailler entre le foyer et la famille.

La mesure de tutelle n'a pas vocation à restreindre les libertés individuelles au nom de la sécurité ; elle vise à représenter les volontés de la personne et à les mettre en œuvre dans le respect du principe de réalité.

Bibliographie

Nous remercions Vincent BRAULT, documentaliste, pour ses recherches documentaires.

1. Ressources et vulnérabilités... M. Talbin
2. Accompagner les personnes atteintes ...<https://www.epsilonmelia.com/ressources-pedagogiques/accompagnement-personnes-handicap-mental-reseaux-sociaux/>
3. Inclusion numérique, la croix rouge et Emmaüs
4. Autisme, handicap mental : ... V. Kantarci <https://informations.handicap.fr/a-autisme-handicap-mental-digivi-nouvelle-app-de-rencontres-36275.php>
5. Le mandataire judiciaire à la protection..., S. Schwob
6. Les enjeux de la concertation dans ... , G Henaff, E Potin, F Sorin (bien que ce soit du domaine de l'enfance, il y a des idées transposable avec un MST) + résumé xe chat caqr il est long
7. Enjeux éthiques relatifs à la vie affective ... B. N. Schmacher
8. Vie affective, intime et sexuelle, M. Jaeger
9. Accompagner les personnes dans l'utilisation des outils numériques...

Dates des séances de travail

- Avec le comité restreint : 24/09/2025 ; 19/11/2025
- En séance plénière : 08/10/2025 (Morlaix) ; 09/12/2025 (Brest)